



# **Procédure d'installation d'un commerce ambulancier**

## **Textes de lois :**

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Article R.231-20 du code rural,  
Le Code général de la propriété des personnes publiques.

## **Les documents à fournir pour constituer une demande sont :**

1. Un courrier de demande précisant un ou plusieurs emplacements que le demandeur souhaite occuper pour l'exercice de son activité, les jours et heures d'ouverture du commerce ambulancier, les aliments et/ou boissons vendus, toutes autres précisions jugées utiles pour l'examen de la demande,
2. Une attestation provisoire de commerce ambulancier ou une carte professionnelle de commerçant ambulancier,
3. Un extrait du registre du commerce et des sociétés,
4. La copie de la petite licence à emporter (si vente de boissons du groupe 3), ou celle de la grande licence à emporter (vente de toutes les boissons autorisées, groupes 4 et 5),
5. La copie de la carte d'identité du demandeur,
6. Une attestation de responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité,
7. Les références du groupe électrogène utilisé, et notamment un document justifiant qu'il soit insonorisé,
8. La copie de la carte grise du véhicule, la mention « VASP » doit apparaître à la rubrique J.1 de la carte grise et « magasin » à la J.3 : cela signifie que les aménagements (découpe de la carrosserie, entre autres...) du camion ont été homologués par la DREAL. Les modifications apportées au véhicule peuvent, en effet, porter atteinte à la sécurité du véhicule. Certaines transformations doivent être acceptées par le constructeur. Si cette mention n'apparaît pas, le commerçant en cas d'accident ne sera pas couvert par son assureur. (contact : DREAL – Unité territoriale de la Moselle : Site de Metz : 4, rue François de Guise - B.P. 50551– 57009 METZ Cedex 1 - Tél. 03 87 56 85 20 / Fax. 03 87 56 85 21),
9. L'agrément sanitaire : une copie du formulaire de déclaration CERFA N° 13984\*05, après validation par l'administration. (contact : Direction départementale de la Protection des Populations de la Moselle – 4 rue des Remparts – BP 40443 – 57008 METZ Cedex 1. Tél. 03 87 39 75 00 / Fax. 03 87 39 39 70).
10. Une copie de l'attestation de Formation Hygiène Alimentaria en Restauration Commerciale.